



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 016121/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 016121/KK P, déposé complet le 27 mai 2026, par la société SAS HYLIOS ENERGY relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc, sur la commune d'Omissy, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1 MWc ;

2. le site d'implantation est concerné par un ancien dépôt de vidanges faisant l'objet d'une fiche BASIAS (n° PIC 0200357) ;
3. le dossier comprend un diagnostic environnemental du milieu souterrain en date du 07/08/2014 faisant état d'une pollution des sols :
 - anomalies généralisées sur l'ensemble du site en métaux et métalloïdes ;
 - des anomalies localisées en hydrocarbures, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), COHV (composés organiques halogénés volatils dont le tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
4. le diagnostic formule les recommandations suivantes :
 - la purge des goudrons identifiés et l'élimination des matériaux pollués dans une filière autorisée ;
 - des investigations complémentaires sur les sols (sondage carottés et piézairs au droit des zones avec des concentrations significatives en BTEX et COHV) ;
 - des investigations sur les eaux souterraines en cas de découverte d'impacts en profondeur ;
 - une identification pérenne du diagnostic dans les documents d'urbanismes afin de conserver la mémoire de la qualité du sol ;
5. le site a été occupé par l'entreprise Ducamp, pour une activité de transit de déchets industriels relevant de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il ressort du rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2017 joint au dossier que la procédure de cessation d'activité et de remise en état n'a pas été menée à son terme par le dernier représentant de l'exploitant ;
6. les éléments du dossier ne permettent pas de garantir que l'usage retenu est compatible avec l'état de la pollution des sols ;
7. en l'absence d'éléments montrant que l'ICPE a été régulièrement réhabilitée, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les dispositions de l'article L.556-1 du Code de l'environnement et se substituer au dernier exploitant pour démontrer la compatibilité de son projet avec le niveau de pollution résiduelle, après mesures de dépollution le cas échéant, en mettant en œuvre le dispositif ATTES-ALLUR conformément à la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués. En cas de maintien d'une pollution résiduelle au droit du site, la nécessité d'envisager une surveillance des eaux souterraines doit être étudiée pour s'assurer que le projet ne génère pas de migration de la pollution (en phase travaux et en phase d'exploitation). En cas de pollution résiduelle nécessitant des mesures de gestion et/ou une surveillance environnementale des eaux souterraines, les dispositions doivent être prises pour assurer leur pérennité durant l'exploitation du projet et au-delà ;
8. les éléments joints dans le cadre de l'examen au cas par cas ne sont pas de nature à garantir que les dispositions prévues par la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués seront mises en œuvre, notamment pour :
 - garantir la compatibilité de l'usage retenu avec la pollution résiduelle ;
 - prévenir tout risque de transfert de pollution ;

- assurer la mémoire, le cas échéant, sur les mesures de gestion et la pollution résiduelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc sur la commune d'Omissy, dans le département de l'Aisne, déposé par la société SAS HYLIOS ENERGY, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 15 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe,

Signé le 15/07/2026



Anne-Lorraine LATTRAYE

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.